



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/S-5/L.1/Rev.1
2 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session extraordinaire
2 octobre 2007

Portugal* (au nom de l'Union européenne): projet de résolution

6/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant que chacun a le droit de prendre part à la direction des affaires de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et d'association,

1. *Condamne* la répression violente dont continuent de faire l'objet les manifestants qui protestent pacifiquement au Myanmar, frappés, tués, placés arbitrairement en détention ou disparus, exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille, et exhorte le Gouvernement

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

du Myanmar à faire preuve de la plus grande mesure et à ne plus user de violence contre des manifestants pacifiques;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir le respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits des manifestants pacifiques;

3. *Exhorte également* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans délai en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression récente des manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

4. *Exhorte en outre* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association et la liberté d'opinion et d'expression, droit qui comprend l'existence de médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision du Gouvernement du Myanmar de recevoir la visite de l'Envoyé spécial au Myanmar du Secrétaire général, Ibrahim Gambari, et engage le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec celui-ci, afin de trouver une solution pacifique;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager d'urgence un dialogue national avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

7. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à engager un dialogue en vue d'assurer le respect sans réserve de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

8. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans toutes les régions du pays;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'évaluer la situation actuelle des droits de l'homme et de suivre l'application de la présente résolution, notamment en demandant à se rendre d'urgence dans le pays, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à la reprise de sa sixième session et, à ce sujet, engage instamment le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec le Rapporteur spécial;

10. *Prie aussi* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar d'informer l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session de l'évolution dans ce domaine;

11. *Décide* de rester saisi de la question.
